



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Comptabilite

Question écrite n° 861

Texte de la question

M Pierre Mauger appelle l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget sur certaines preoccupations des auteurs de logiciels en ce qui concerne la comptabilite traitee par des moyens informatiques. Il apparait qu'actuellement certains programmes permettent la suppression ou la modification d'ecritures apres leur saisie informatique, d'autres l'interdisant, d'autres encore le permettant pendant une periode limitee. Il lui demande donc de bien vouloir lui preciser les prescriptions legales sur ce point.

Texte de la réponse

Reponse. - L'article 2 du decret no 83-1020 du 29 novembre 1983 prevoit que, pour l'accomplissement de ses obligations comptables, tout commerçant tient obligatoirement un livre-journal, un grand livre et un livre d'inventaire. Ceux-ci doivent, en principe, a l'exception du grand livre, etre cotes et paraphes par le greffier du tribunal de commerce mais le dernier alinea de l'article 2 precite dispose que par derogation a cette regle des documents informatiques ecrits peuvent tenir lieu de livre-journal et de livre d'inventaire ; ils doivent, dans ce cas, « etre identifies, numerotes et dates des leur etablisement par des moyens offrant toute garantie en matiere de preuve ». Ces dispositions apparaissent exclure, sous reserve de l'appréciation souveraine des juridictions, tout procede permettant de modifier ou supprimer des ecritures apres l'etablisement des documents consideres.

Données clés

Auteur : [M. Mauger Pierre](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 861

Rubrique : Entreprises

Ministère interrogé : économie, finances et budget

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 juillet 1988, page 2221